



Statuts du Régime d'Assurance Complémentaire des Notaires

TITRE VI DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AUX NOTAIRES DES COURS D'APPEL DE COLMAR ET METZ

Article 42 Cotisations supplémentaires

La cotisation supplémentaire du régime d'assurance vieillesse spéciale des notaires du ressort des cours d'appel de Colmar et Metz est fixée chaque année par le conseil d'administration de la Caisse dans le cadre du décret n° 63-106 du 8 février 1963.

Article 43 Décès du Notaire en exercice

Lorsqu'un notaire exerçant ses fonctions dans le ressort du conseil inter-régional de Colmar et Metz décède en exercice, les cotisations sont dues jusqu'à la fin du trimestre au cours duquel est intervenu :

- soit la prestation de serment de son successeur ;
- soit le décret de suppression de l'étude.

Les cotisations sont réglées par le gérant de l'office selon les dispositions de l'article 8 et les points correspondant sont portés au crédit du compte du titulaire décédé suivant les dispositions de l'article 6 des statuts.

Les ayants droit visés par les articles 18, 19 et 20 des présents statuts percevront leur réversion de retraite à compter du premier jour du mois civil suivant le décès du titulaire s'ils remplissent à cette date les conditions fixées par les présents statuts ou à compter du premier jour du mois civil suivant la date à laquelle ces conditions seront remplies.

La durée d'exercice du notaire du régime de Colmar et Metz a pour point de départ la date de sa prestation de serment. Elle prend fin dans les conditions fixées par les articles 11 et 38 des présents statuts. Par exception, elle prend fin le jour de la mise à la retraite pour limite d'âge.